

2023 DFPE 160 : Généralisation à l'ensemble des établissements municipaux des conseils de parents et des conseils d'établissement et règlement intérieur type proposé aux arrondissements

Le Conseil de Paris,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.2324-29 qui prévoit que la participation des familles figure parmi les dispositions du projet d'établissement des établissements de la petite enfance,

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le principe de généralisation à l'ensemble des établissements municipaux des conseils de parents et des conseils d'établissement, mis en place jusqu'à présent uniquement pour les établissements en régie,

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE, au nom de la _____^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : Les conseils de parents et/ou conseils d'établissement concernent l'ensemble des établissements municipaux, en régie et en gestion déléguée, sur délibération des conseils d'arrondissement à qui il reviendra de définir les modalités de fonctionnement de ces conseils. Il revient à chaque arrondissement de décider la création d'un conseil de parents commun à l'ensemble du service public municipal ou de distinguer entre le réseau en régie et le réseau en gestion déléguée, par la mise en place de conseils de parents et/ou d'établissements,

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à proposer aux arrondissements qui souhaiteront créer des conseils de parents et/ou d'établissements deux règlements intérieurs type dont les arrondissements pourront s'inspirer pour le fonctionnement de leurs conseils et l'organisation des appels à volontariat inhérents à la création de ces conseils.

TRAME DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS DE PARENTS DES ÉTABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE

Préambule

Au-delà d'un simple mode d'accueil proposé aux parents, les établissements d'accueil de la Petite Enfance jouent aujourd'hui un rôle prépondérant en matière de prévention des difficultés et de socialisation des jeunes enfants et accompagnent les parents dans leur rôle éducatif, dans le respect de leurs responsabilités parentales.

L'éducation et le développement des enfants repose sur une indispensable coopération entre les parents et les professionnel.le.s de la Petite Enfance. Cette responsabilité partagée s'exerce dans les lieux de vie des enfants, ouverts sur la vie et la ville, favorisant l'exercice de la démocratie pour que les parents jouent pleinement leurs rôles de citoyen.ne.s au sein même de l'institution qui les accueille.

ARTICLE 1 : Objet du conseil de parents

Le conseil de parents est une instance consultative qui organise l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant les dimensions collectives de l'accueil et de la vie quotidienne des enfants au sein des établissements municipaux du quartier (ou de l'arrondissement).

Il promeut l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêt collectif concernant les structures d'accueil de la petite enfance et leur articulation avec les autres équipements, notamment scolaires, culturels et de loisirs du quartier (ou de l'arrondissement).

Le conseil de parents est consulté sur les volets sociaux et éducatifs des projets d'établissements.

Il est informé des conditions générales d'accueil des enfants (activités pédagogiques, sécurité, alimentation, regroupements...).

Il propose des échanges entre parents et professionnels et le cas échéant organise la participation des parents à la mise en œuvre du projet social ou d'activités pédagogiques ou culturelles ponctuelles.

Le conseil de parents n'exerce en aucun cas une tutelle sur les responsables d'établissements et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui de l'équipe.

ARTICLE 2 : Composition

Le conseil de parents est composé :

> de membres de droit :

- o le/la maire de Paris ou son/sa représentant.e
- o le/la maire de l'arrondissement ou son/sa représentant.e
- o les représentants de la circonscription affaires scolaires et petite enfance – CASPE (pôles familles petites enfance)
- o les responsables des établissements du ressort du conseil de parents ou leur représentant.e
- o le cas échéant : les représentants des gestionnaires des établissements (pour les mairies d'arrondissement souhaitant intégrer les établissements municipaux en gestion déléguée)

> de membres volontaires, représentants des parents renouvelés chaque année.

En fonction de l'ordre du jour, le conseil de parents s'adjoit la participation d'experts ou de personnes concernés par l'accueil des jeunes enfants.

ARTICLE 3 : Organisation de l'appel à volontariat Désignation des représentants de parents

3.1 Organisation de l'appel à volontariat

L'appel à volontariat est organisé dans chaque établissement d'accueil de la petite enfance.

À cet effet :

- une campagne d'appel à volontariat est organisée en octobre, après la rentrée, sur une période de deux semaines hors vacances scolaires, pour permettre aux parents volontaires de se manifester auprès du/de la responsable d'établissement ;
- Un appel à volontariat recommandant une représentation paritaire des pères et des mères est affiché dans chaque établissement par les responsables d'établissement avant le début de la campagne de l'appel à volontariat.

3.2 Communication des noms et coordonnées des parents volontaires

- Les parents volontaires se font connaître auprès du/de la responsable pendant la campagne d'appel à volontariat : ils complètent un formulaire d'engagement, visant à recueillir l'engagement du parent et son consentement à communiquer ses coordonnées aux autres parents de l'établissement ;
- Les noms des parents volontaires sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents par voie d'affichage ;
- Les parents volontaires communiquent le cas échéant, éventuellement par voie d'affichage, un document de présentation de leur acte de volontariat ;
- A la date limite annoncée de la campagne d'appel à volontariat, la liste de parents représentants est arrêtée à partir du recueil de l'ensemble des formulaires et transmise aux pôles famille petite enfance, à la mairie d'arrondissement et à la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Les parents volontaires sont représentants des parents de l'établissement pour la durée de l'année scolaire. Ils peuvent se présenter à l'appel à volontariat de l'année suivante, sans limite de durée.

Les parents volontaires s'accordent collectivement sur le statut de titulaire ou de suppléant qu'ils souhaitent endosser.

ARTICLE 4 : Élection du/de la président.e du conseil de parents

Le premier conseil de parents se tient une fois les parents volontaires connus et procède, entre-autres, à la désignation du/ de la président.e de conseil de parents.

Le/la président.e du conseil de parents est élu.e par les représentants de parents, au sein du collège des représentants de parents à l'issue de la première séance du conseil.

Le/la représentant.e élu.e est celui/celle qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le/la représentant.e le/la plus âgé.e est élu.e président.e

ARTICLE 5 : Droits et devoirs des représentants de parents

Les représentants des parents représentent l'ensemble des parents qu'ils informent régulièrement des travaux du conseil de parents.

Il est mis à leur disposition à cet effet dans chaque établissement un panneau d'affichage réservé.

Afin de communiquer par mail avec les parents de l'établissement, les représentant.e.s doivent recueillir eux.elles-mêmes les adresses des parents des crèches. Les responsables d'établissement ne sont pas autorisé.e.s à transmettre ces données.

Les représentants des parents doivent recueillir les propositions et remarques des parents de leur établissement et transmettre au/à la président.e les points à inscrire à l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être communiqué à l'ensemble des membres du conseil 15 jours avant.

Un projet de compte-rendu sera rédigé par le secrétariat de cette séance. Il sera communiqué par voie d'affichage aux parents et transmis au/à la responsable d'établissement, au/à l'adjoint.e au/à la maire chargé.e de la Petite Enfance et à la coordinatrice Petite Enfance. Il sera soumis à l'approbation du conseil à la séance suivante.

ARTICLE 6 : Convocation.

Le conseil de parents se réunit au moins deux fois dans l'année.

Les dates de réunion sont décidées par le/la président.e et par le/la représentant.e du maire d'arrondissement en lien avec la coordinatrice Petite Enfance

La convocation est communiquée par courrier postal ou email :

- aux représentants des parents par le/la président.e,
- aux membres de droit par le/la représentant.e du/de la maire d'arrondissement,
- aux responsables d'établissements par la coordinatrice.

L'ordre du jour est établi par le/la président.e après consultation du/de la représentant.e du maire d'arrondissement.

TRAME DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS D'ÉTABLISSEMENTS DE LA PETITE ENFANCE

Préambule

Au-delà d'un simple mode d'accueil proposé aux parents, les établissements d'accueil de la Petite Enfance jouent aujourd'hui un rôle prépondérant en matière de prévention des difficultés et de socialisation des jeunes enfants et accompagnent les parents dans leur rôle éducatif, dans le respect de leurs responsabilités parentales.

L'éducation et le développement des enfants repose sur une indispensable coopération entre les parents et les professionnel.le.s de la Petite Enfance. Cette responsabilité partagée s'exerce dans les lieux de vie des enfants, ouverts sur la vie et la ville, favorisant l'exercice de la démocratie pour que les parents jouent pleinement leurs rôles de citoyen.ne.s au sein même de l'institution qui les accueille.

ARTICLE 1 : Objet du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance consultative qui organise l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant les dimensions collectives de l'accueil et de la vie quotidienne des enfants au sein des établissements municipaux.

Il promeut l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêt collectif concernant les structures d'accueil de la petite enfance et leur articulation avec les autres équipements, notamment scolaires, culturels et de loisirs du quartier (ou de l'arrondissement).

Le conseil d'établissement est consulté sur les volets sociaux et éducatifs des projets d'établissements.

Il est informé des conditions générales d'accueil des enfants (activités pédagogiques, sécurité, alimentation, regroupements...).

Il propose des échanges entre parents et professionnels et le cas échéant organise la participation des parents à la mise en œuvre du projet social ou d'activités pédagogiques ou culturelles ponctuelles.

Le conseil d'établissement n'exerce en aucun cas une tutelle sur les responsables de l'établissement et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui de l'équipe.

ARTICLE 2 : Composition et organisation

Le conseil d'établissement est composé :

- de membres volontaires, représentants des parents renouvelés, chaque année, avec si possible au moins 1 parent par tranche d'âge
- de membres du personnel : outre le/la responsable d'établissement ou son adjoint.e, des membres du personnel peuvent, sur la base du volontariat, participer au conseil d'établissement.

Le/la Maire d'arrondissement, l'adjoint.e au/à la Maire d'arrondissement chargé.e de la Petite Enfance, les représentants de la circonscription affaires scolaires et petite enfance ou de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, référent santé et accueil inclusif, psychomotricien.ne) ainsi que les représentants du gestionnaire de l'établissement (pour les établissements à gestion déléguée) peuvent être invités au conseil d'établissement. En fonction de l'ordre du jour, le conseil d'établissement s'adjoint la participation d'expert{e}s ou de personnalités qualifiées.

Le conseil d'établissement se réunira dans la mesure du possible trois fois par an.

Les dates de réunion sont décidées par la présidence du conseil d'établissement en concertation avec le/la responsable d'établissement.

La convocation est communiquée aux membres du conseil par la présidence du conseil d'établissement.

L'ordre du jour sera établi 15 jours avant la tenue du conseil d'établissement, à partir des propositions des membres du conseil. Il sera affiché dans un lieu accessible à tous les parents et au personnel.

ARTICLE 3 : Organisation de l'appel à volontariat

Désignation des représentants de parents

3.1 Organisation de l'appel à volontariat

Les parents intéressés par le volontariat peuvent demander conseil à des associations familiales généralistes.

L'appel à volontariat est organisé dans chaque établissement d'accueil de la petite enfance, en même temps que l'appel à volontariat pour les conseils de parents.

À cet effet :

- une campagne d'appel à volontariat est organisée en octobre, après la rentrée, sur une période de deux semaines hors vacances scolaires, pour permettre aux parents volontaires de se manifester auprès du/de la responsable d'établissement ;
- Un appel à volontariat recommandant une représentation paritaire des pères et des mères est affiché dans l'établissement par le/la responsable d'établissement avant le début de la campagne de l'appel à volontariat.

3.2 Communication des noms et coordonnées des parents volontaires

- Les parents volontaires se font connaître auprès du/de la responsable pendant la campagne d'appel à volontariat : ils complètent un formulaire d'engagement, visant à recueillir l'engagement du parent et son consentement à communiquer ses coordonnées aux autres parents de l'établissement ;
- Les noms des parents volontaires sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents par voie d'affichage ;
- Les parents volontaires communiquent le cas échéant, éventuellement par voie d'affichage, un document de présentation de leur acte de volontariat ;
- A la date limite annoncée de la campagne d'appel à volontariat, la liste de parents représentants est arrêtée à partir du recueil de l'ensemble des formulaires et transmise aux pôles famille petite enfance, à la mairie d'arrondissement et à la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Les parents volontaires sont représentants des parents de l'établissement pour la durée de l'année scolaire. Ils peuvent se présenter à l'appel à volontariat de l'année suivante, sans limite de durée.

Les parents volontaires s'accordent collectivement sur le statut de titulaire ou de suppléant qu'ils souhaitent endosser.

ARTICLE 4 : Élection du/de la président.e du conseil d'établissement

Le premier conseil d'établissement se tient une fois les parents volontaires connus et procède, entre-autres, à la désignation du/ de la président.e de conseil d'établissement.

Le/la président.e du conseil d'établissement est élu.e par les représentants de parents, au sein du collège des représentants de parents à l'issue de la première séance du conseil.

Le/la représentant.e élu.e est celui/celle qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le/la représentant.e le/la plus âgé.e est élu.e président.e

ARTICLE 5 : Droits et devoirs des représentants de parents

Les représentants des parents représentent l'ensemble des parents qu'ils informent régulièrement des travaux du conseil d'établissement.

Il est mis à leur disposition à cet effet dans chaque établissement un panneau d'affichage réservé.

Afin de communiquer par mail avec les parents de l'établissement, les représentant.e.s doivent recueillir eux.elles-mêmes les adresses des parents des crèches. Les responsables d'établissement ne sont pas autorisé.e.s à transmettre ces données.

Les représentants des parents doivent recueillir les propositions et remarques des parents de leur établissement et transmettre au/à la président.e les points à inscrire à l'ordre du jour. L'ordre du jour doit être communiqué à l'ensemble des membres du conseil d'établissement 15 jours avant.

Un projet de compte-rendu sera rédigé par le secrétariat de cette séance. Il sera communiqué par voie d'affichage aux parents et transmis au/à la responsable d'établissement, au/à l'adjoint.e au/à la maire chargé.e de la Petite Enfance et au représentant de la CASPE . Il sera soumis à l'approbation du conseil à la séance suivante.